

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 110
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société AXIONE, représentée par Madame Justine CARRABIN, sise à 26780 MALATAVERNE – 595 chemin de la Roche Guide – intervenant pour le SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE – ADN – sis à 26300 ALIXAN – 8 avenue de la Gare – en date du 09 juillet 2024,

Vu l'arrêté du Département de l'Ardèche portant permission de voirie pour réaliser des travaux et occuper le domaine public routier départemental en date du 09 juillet 2024 – réf dossier 344 PDV EH 24 RD0002,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AXIONE, représentée par Madame Justine CARRABIN, sise à 26780 MALATAVERNE – 595 chemin de la Roche Guide – intervenant pour le SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE – ADN – sis à 26300 ALIXAN – 8 avenue de la Gare – est autorisée à réaliser des travaux de création de tranchée pour l'installation de fourreaux de déploiement de la fibre optique – à MEYSSE 07400 – le long de la Route Départementale 2 – place du Champ de Mars – place du Lavezon à partir du 15 juillet 2024 pour une durée de 365 jours (trois cent soixante-cinq) calendaires.

Les voies seront fermées, au fur et à mesure des besoins de la réalisation des travaux, en journée à la circulation pour l'ensemble des véhicules et seront rouvertes le soir à partir de 18 heures. Pas de fermeture permanente des voies pendant les 365 jours. Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit. Une déviation sera **impérativement** mise en place par la société AXIONE.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, la société AXIONE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La société AXIONE, chargée de l'exécution des travaux, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la société AXIONE et suivant l'évolution de la réalisation des travaux – Contact : Madame Justine CARRABIN 06.59.64.84.18.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

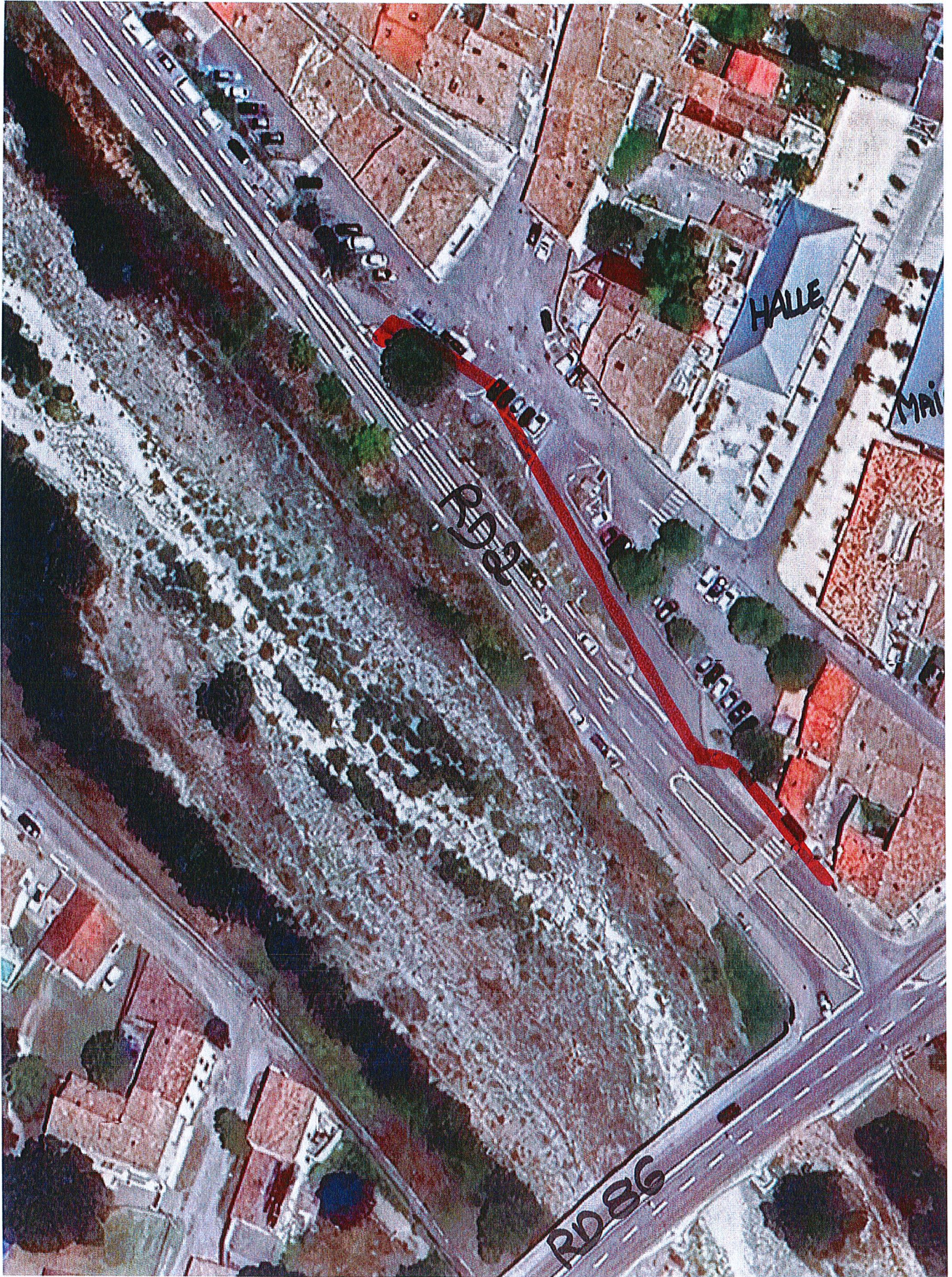
ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 09 juillet 2024

L'Adjoint aux Travaux,
Thierry ROCHETTE





10 JUL. 2024

N° 543

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

Réf dossier : 344 PDV EH 24 RD0002

(Annule et remplace le 206 PDV EH 24 RD0002 du 25/04/2024)

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande en date du 08/07/2024 pour le compte de ADN (bénéficiaire) demeurant à 8 avenue de la Gare - 26300 Alixan, pmv@sm-adn.fr, présentée par l'entreprise AXIONE (demandeur), j.carrabin@axione.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 2 du PR 78+500 au PR 78+545 située en agglomération, de la commune de MEYSSE

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental **RD 2 du PR 78+500 au PR 78+545** - commune de MEYSSE pour **création du réseau "Fibre Optique", désaturation du réseau Télécom Orange** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

En pose ces infrastructures comprennent :

La RD est concernée par 45 ml x 2 fourreaux de diamètre 45 mm, soit au total 90 ml d'artères alvéolaires souterraines.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit.
- cessation de l'usage des installations pour lesquelles la permission de voirie est délivrée.
- disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

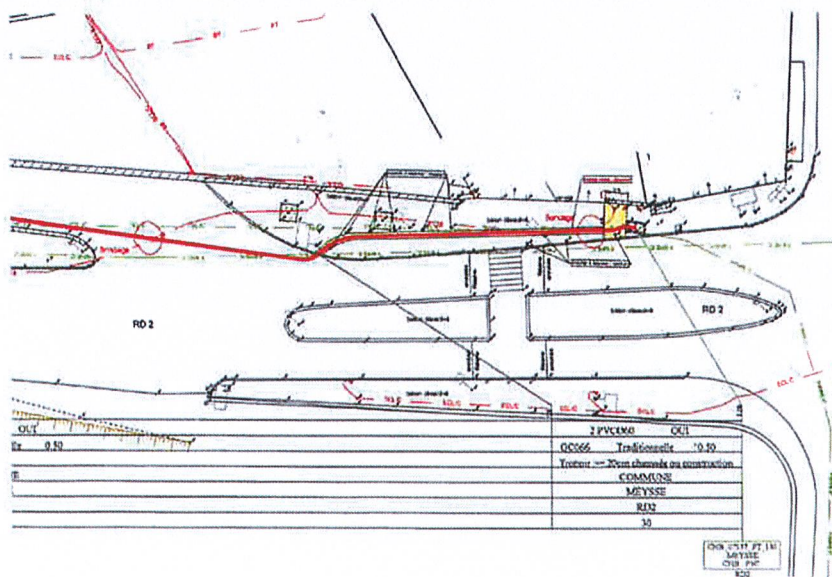
La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

ANNEXES

- A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux
- A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE DEMANDE OU ADAPTATIONS DES SCHEMAS TYPE

La Permission de Voirie n° 206 PDV EH 24 RD0002, du 25/04/2024 est abrogée.
 Pose de 2 conduites PVC de diamètre 45mm sur 45m, en trottoir uniquement. Soit un total de 90 mètres d'artère alvéolaire souterraine entre 2 chambres Télécom.
La Tranchée en accotement sera réalisée à une distance de 50cm minimum du bord de la chaussée, pour une profondeur maximale de 50cm (passage sous une digue), Elle devra respecter la fiche technique "annexe 5.9" du règlement de voirie départemental, soit 30cm de GNT 0/31,5 et la réfection définitive sera à l'identique de l'existant (béton désactivé). Après ce passage sous trottoir, le tracé du projet sera situé sous la voirie communale avant de se terminer sous accotement en "espace vert" jusqu'à une chambre télécom existante.



**Une attention particulière sera portée sur la qualité du compactage.
Les rapports d'essai de compactage seront à adresser à routes.tse@ardeche.fr avant toute réfection définitive.**

Si le marquage horizontal ou les bordures en rives est endommagé, ils devront être reconstitués à l'identique.

La finition sera sans creux ni saillie. Toute malfaçon fera l'objet d'un recours pour réparation au frais du bénéficiaire de la permission.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

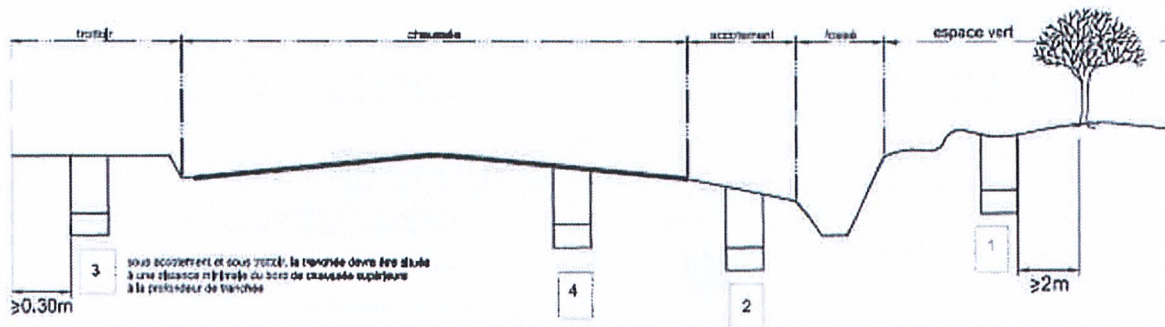
Fait à Privas le, 09 07 2024
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par Délégation,
Le Chargé de la Gestion du Domaine Public,


J-Luc HAESSIG

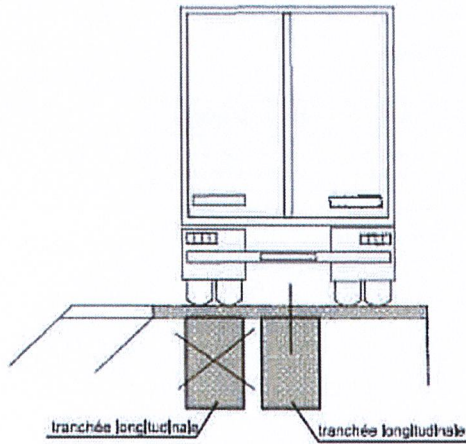
DIFFUSIONS
Le bénéficiaire
Le demandeur
Le secteur LE TEIL
Le territoire SUD-EST
La commune de MEYSSE

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

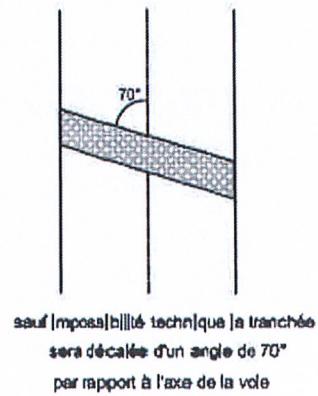
**RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES
POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHEE DANS L'ASSIETTE
DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHEES N F P98-331 FÉVRIER 2005)**



implantation longitudinale

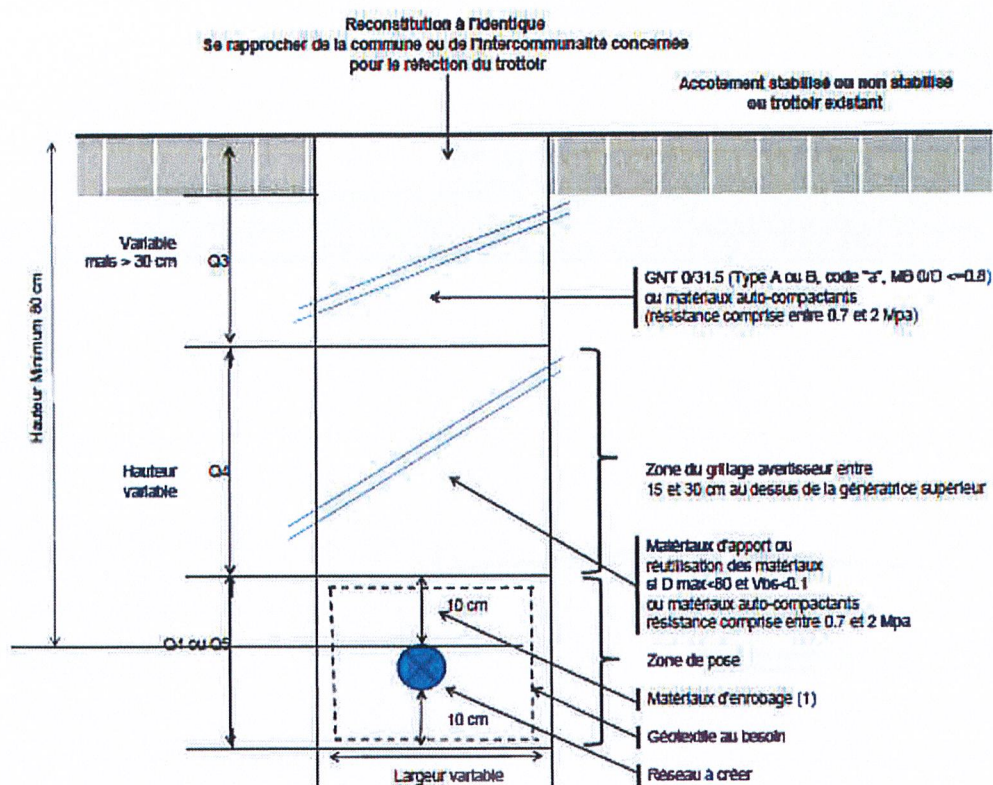


implantation transversale



Annexe 5.9

Coupe type de tranchée longitudinale Sous accotement non revêtu et sous trottoir



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assise de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)